



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

À Dijon, le 26 septembre 2018

Unité Départementale de Côte d'Or

Nos réf. : TD/SK/2018-268
Affaire suivie par : Thomas DESNOYERS
thomas.desnoyers@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 45 83 21 99 – Fax : 03 45 83 22 95

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société VALINOX NUCLEAIRE
5, Avenue Maréchal Leclerc – 21500 MONTBARD

Modification des installations exploitées sur la commune de MONTBARD

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Identification des installations et identité de l'exploitant

Par arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2010 et du 23 juin 2011, la société VALINOX NUCLEAIRE MONTBARD est autorisée à exploiter une installation de production de tubes sur la commune de MONTBARD.

Cette installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Classement
1415-2	Fabrication industrielle de l'hydrogène : 500 kg/j	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	A
2565-2-a	Traitement des métaux et matières plastiques sans mise en œuvre de cadmium	A
2920-2-a	Installation de réfrigération ou compression (dans tous les autres cas)	A
2920-1-b	Installation de réfrigération ou compression (comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques)	D
1416-3	Stockage ou emploi d'hydrogène	D
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	D
2575	Emploi de matières abrasives	D
2921-1-b	Installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"	D
2921-II	Installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	D

2. Objet de la modification

Suite à l'inspection réalisée le 2 novembre 2017, le rapport JFF/MLH/2018-385 du 6 avril 2018 relève des inadéquations de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux et conclut à la nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions.

Les modifications envisagées de l'installation sont les suivantes :

- mise à jour du classement administratif ;
- prise en compte d'un changement de technologie au moment de la construction (suppression de points de rejet et mise en place d'un recyclage en circuit fermé).

3. Analyse des modifications par l'Inspection

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les effets du projet sont modifiés à la marge mais les impacts résiduels restent inchangés par rapport au projet initial.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susmentionné doit donc être modifié afin de mettre à jour la situation administrative :

Rubrique	Désignation des installations	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E

2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	D
2565-2-a	Traitements des métaux et matières plastiques sans mise en œuvre de cadmium 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	A
2575	Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) A. LA PUISSANCE THERMIQUE ÉVACUÉE MAXIMALE ÉTANT SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 3 000 KW	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 2. SUPÉRIEURE À 2 MW, MAIS INFÉRIEURE À 20 MW	DC
3260	Traitements de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A
3420-a	Fabrication d'Hydrogène en quantité industrielle	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. LA QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT : 1. SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 T	A Sb
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). LA QUANTITÉ SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT : 2. SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 KG MAIS INFÉRIEURE À 1 T	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés 2. EMPLOI DANS DES ÉQUIPEMENTS CLOS EN EXPLOITATION. A) EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES OU CLIMATIQUES (Y COMPRIS POMPE À CHALEUR) DE CAPACITÉ UNITAIRE SUPÉRIEURE À 2 KG, LA QUANTITÉ CUMULÉE DE FLUIDE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 300 KG	DC

Par ailleurs, une annexe non-communicable est créée répondant aux exigences de sûreté, les modalités de consultation des informations sensibles sont précisées.

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susmentionné ne fait pas la distinction entre les eaux sanitaires et les eaux industrielles. Il doit donc être modifié pour prendre en compte les usages en eau du site et réglementer la consommation d'eau industrielle.

Les articles 3.2.2 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susmentionné réglementent les points de rejet 16, 17, 18 et 19 qui n'existent pas étant donné que l'exploitant a mis en place un système de recyclage en circuit fermé. Ils doivent donc être modifiés pour acter le fait que les points de rejet 16, 17, 18 et 19 n'existent pas étant donné qu'une solution en circuit fermé a été choisie.

Les articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé réglementent le point de rejet de l'unité de dégraissage qui n'existe pas étant donné que l'exploitant a mis en place un système de recyclage en circuit fermé. Ils doivent donc être supprimés pour prendre en compte que l'unité de dégraissage ne comporte pas de dispositif de rejet atmosphérique.

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susmentionné réglemente les déchets produits sur l'installation sans mentionner les déchets produits par le recyclage de l'air en circuit fermé. Il doit donc être modifié afin de réglementer les déchets supplémentaires produits par la solution en circuit fermé.

4. Conclusions

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société VALINOX NUCLEAIRE MONTBARD ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article (cf. projet en pièce jointe).

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Inspecteur des installations classées Signé Thomas DESNOYERS	Chef de l'unité départementale Signé Alain SZYMCZAK	Chef du département des risques chroniques Signé Franck NASS